

Statuts de l'ISCIH

(Comité scientifique international sur le patrimoine industriel de l'ICOMOS)

Ver. 14/11/2018

1 Etablissement

Le Comité scientifique international du patrimoine industriel (ci-après nommé « le Comité » ou « ISCIH ») est établi conformément :

- aux Statuts de l'ICOMOS adoptés lors de la 18^{ème} Assemblée générale à Florence, en novembre 2014 ;
- aux Principes éthiques adoptés à Florence en novembre 2014,
- au Règlement intérieur du Conseil international sur les monuments et les sites adopté conformément aux Statuts de l'ICOMOS ;
- aux Principes d'Eger Xi'an de 2008 ;
- aux Directives de Malte de 2009 sur les Comités scientifiques internationaux ;
- aux Principes de Dubrovnik-la Valette de 2010.

Ces statuts sont en plein accord dans leur définition, leurs objectifs, leurs activités et leurs actions avec ceux de l'ICOMOS, tels qu'exprimés dans les articles 3 et 4 des Statuts de l'ICOMOS.

2 Objectifs

- 2.1 L'objectif de l'ISCIH est de promouvoir la valeur du patrimoine industriel et de faciliter la coopération internationale pour mieux comprendre, protéger, conserver et gérer les sites du patrimoine industriel, dans leurs dimensions matérielles et immatérielles, y compris les structures, les complexes, les biens matériels, les espaces et les paysages.

3 Activités

Pour atteindre ces objectifs, le Comité préparera un plan de travail triennal qui coïncidera avec chaque assemblée générale triennale de l'ICOMOS, en vue de poursuivre les activités suivantes, en accord avec les priorités adoptées par l'ICOMOS et le Conseil scientifique :

- 3.1 Le Comité s'engagera dans les activités suivantes :
- a) Favoriser et diffuser la connaissance, la compréhension et l'appréciation du patrimoine industriel ;
 - b) Promouvoir et soutenir la coopération internationale pour l'identification, l'évaluation, la gestion, la sauvegarde et la conservation du patrimoine industriel ;
 - c) Soutenir la collecte et le partage de diverses expériences et connaissances professionnelles, élaborer des directives spécialisées et conseiller l'ICOMOS sur le patrimoine industriel, en tenant compte de la diversité et des sensibilités culturelles ;
 - d) Collaborer avec d'autres Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et contribuer à leurs travaux sur questions relatives au patrimoine industriel ;
 - e) Fournir un forum pour faciliter la communication, les débats, la recherche, la formation, la collaboration et les activités conjointes, y compris les réunions, ateliers, publications, etc. avec d'autres organisations proches, partageant les objectifs du Comité ;
 - f) Soutenir le renforcement des capacités et coopérer pour établir une norme de formation et de qualification des personnes chargées de la documentation, de l'évaluation, de l'interprétation et de la gestion du patrimoine industriel ;

ICOMOS

- g) Répondre aux besoins des membres affiliés et des nouveaux professionnels en développant leur spécialisation et leurs compétences en patrimoine industriel.

4 Membres

- 4.1 Le Comité est composé de membres experts, de membres affiliés, de membres institutionnels et de membres honoraires. Le Comité s'efforcera de refléter, parmi ses membres et son bureau, la diversité régionale et culturelle quant au savoir-faire disponible dans le domaine de la conservation du patrimoine industriel ;
- 4.2 Le Comité peut, s'il le souhaite, à la suite d'une décision de la majorité des membres experts, inviter à participer à ses activités une personne non membre de l'ICOMOS, pouvant apporter une contribution significative à ses réunions et activités. Les personnes invitées n'auront pas de droit de vote, mais elles seront encouragées à devenir membres de l'ICOMOS.
- 4.3 Les candidatures relatives à toutes les catégories de membres doivent être envoyées à l'ISCIH avec une copie pour information au Comité national du demandeur ou, le cas échéant, au Secrétariat international.
- 4.4 Le Comité adoptera des critères d'admission minimaux et une méthodologie transparente et facile à comprendre pour évaluer et vérifier les compétences et l'expertise individuelles des candidats.
- 4.5 En cas de rejet d'une demande d'adhésion par le Comité scientifique, le candidat aura le droit de faire appel devant le conseil d'administration de l'ICOMOS (article 14 (b) des Statuts de l'ICOMOS).
- 4.6 Les droits et les devoirs des membres sont les suivants:

(1) Membres experts

- a) Les membres de l'ICOMOS expérimentés et engagés dans les domaines en rapport avec les objectifs du Comité peuvent solliciter le statut de membre expert, soit sur demande personnelle, soit sur proposition du Comité national auquel ils appartiennent.
- b) Les membres experts sont acceptés sur la base de leur profil individuel, en particulier de leurs connaissances et/ou de leur association avec le patrimoine industriel ; tous les membres experts doivent être membres de l'ICOMOS et peuvent le rester tant qu'ils sont membres de l'ICOMOS et respectent les critères de participation de l'ISCIH ;
- c) Les membres experts ont le droit de participer à tous les travaux du Comité ;
- d) Chaque Comité national peut désigner un membre expert comme membre votant. Un membre qui représente une institution ne peut toutefois être désigné par un Comité national comme membre votant ;
- e) Lors du vote sur des questions et décisions autres que l'élection du Bureau ou la modification du règlement intérieur du Comité, tous les membres experts disposent d'un vote.

(2) Membres affiliés

- a) Les membres de l'ICOMOS souhaitant acquérir des connaissances et une expertise dans des domaines en rapport avec les objectifs du Comité peuvent demander à devenir membres affiliés, soit sur demande personnelle, soit sur proposition du Comité national auquel ils appartiennent.
- b) Les membres affiliés sont acceptés en nombre illimité. Ils sont acceptés sous condition pour une période de trois ans, après quoi leur participation au Comité sera évaluée de manière transparente afin d'évaluer leur contribution au Comité.

Le membre affilié sera alors :

- i. Prolongé pour une autre période similaire, avec un maximum de trois prolongations de trois ans, ou
- ii. Promu membre expert, ou
- iii. Rejeté pour non-participation ou performance insatisfaisante ;

ICOMOS

- c) Le Comité s'efforcera d'incorporer les membres affiliés à ses travaux ;
 - d) Les membres affiliés n'ont pas le droit de vote ;
 - e) Le cas échéant, le Comité peut demander à un Comité national de désigner un ou plusieurs membres affiliés pour aider à renforcer l'expertise particulière dans les pays où un tel besoin existe.
- (3) Membres institutionnels :
- a) Dans l'intérêt de l'ICOMOS et de l'ISCIH, et à la initiative de l'ISCIH, la catégorie facultative de membre institutionnel peut être établie ;
 - b) Les membres experts de l'ISCIH peuvent choisir d'inviter une organisation à devenir membre institutionnel du Comité pour un mandat triennal, et ce statut de membre peut être renouvelée indéfiniment par périodes supplémentaires de trois ans.
 - c) Un membre institutionnel désigne au sein de son organisation une personne possédant les qualifications requises pour être son représentant et son porte-parole au sein du Comité.
 - d) Les membres institutionnels n'ont pas le droit de vote.
- (4) Membres honoraires
- a) Les membres honoraires peuvent être élus par les membres experts de l'ISCIH et peuvent participer à toutes les activités du Comité.
 - b) Ils ne doivent pas nécessairement être membres de l'ICOMOS et sont nommés en reconnaissance des services qu'ils ont rendus et / ou en reconnaissance de leurs réalisations exceptionnelles dans le domaine couvert par les objectifs et les activités du Comité ;
 - c) Les membres honoraires qui ne sont pas des membres experts n'ont pas de droit de vote ;
 - d) Les membres honoraires peuvent utiliser le titre: « membre honoraire, ISCIH ».

5 Le Bureau

- (1) Il est élu par les membres experts ayant le droit de vote et se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et, si nécessaire, d'un trésorier. Seuls les membres experts peuvent être élus au Bureau.**
- (2) Les membres du Bureau doivent être représentatifs des différents pays, des régions-clés et d'approches différentes de la culture, de la religion et des rites, dans la mesure du possible.
 - (3) Le rôle et les responsabilités de chaque membre du Bureau seront précisés et décidés par le Bureau, qui, dans son ensemble, dirigera et guidera les travaux de l'ISCIH, garantira la bonne gouvernance, représentera l'ISCIH au sein de l'ICOMOS et à l'extérieur, tout en agissant au mieux des intérêts du Comité et en maintenant des contacts réguliers avec ses membres.
 - (4) Le mandat de membre du Bureau est de trois ans avec la possibilité d'être rééligible pour deux mandats consécutifs supplémentaires au plus.
 - (5) Le Bureau est élu à la fin de chaque mandat de trois ans. Des élections préalables peuvent être organisées en cas de démission.
 - (6) Les élections sont organisées par des membres experts désignés par leurs Comités nationaux en tant que membres votants, au scrutin secret, lors d'une réunion annuelle comportant des procurations, ou par voie postale et électronique. Si une élection a lieu par voie postale et / ou électronique, les votes doivent être recueillis par une tierce partie indépendante agréée par tous les candidats. Si aucun accord sur un tiers indépendant ne peut être trouvé, le président du Conseil scientifique est invité à recueillir les votes. Les élections des officiers doivent être vérifiables.
 - (7) Si aucune candidature n'est enregistrée pour l'élection à un poste, les membres experts désignés par leurs Comités nationaux en tant que membres votants se réunissent à huis clos, soit en présence, soit par conférence électronique, pour encourager des candidatures. Ces réunions se répètent tous les 10 jours jusqu'à ce que les candidatures aient été déclarées pour tous les postes.
 - (8) Le Bureau du Comité :

ICOMOS

- a) Enregistre les membres du Comité ;
- b) Enregistre les membres votants experts désignés au Comité par les Comités nationaux ;
- c) Peut souhaiter retirer la qualité de membre expert ou de membre affilié à un membre qui ne s'est pas conformé aux critères de participation aux travaux du Comité tels que définis dans le présent règlement ; si le Bureau du CSI souhaite retirer la qualité de membre expert ou de membre affilié, il doit informer le Comité national ou transnational de ce membre (ou le Bureau de l'ICOMOS si la personne est membre de l'ICOMOS, mais est originaire d'un pays qui n'a pas de Comité national).

Tout membre d'un CSI concerné par une telle décision du Bureau ou de son Comité national peut former un recours de plein droit devant le Conseil d'administration de l'ICOMOS.

- d) Les membres qui ont été rayés de la liste du Comité peuvent présenter une nouvelle demande d'adhésion en certifiant leur intention de participer activement à l'avenir.
- e) Convoquer les réunions du Comité dans un lieu désigné ou par téléconférence ou au moyen d'autres technologies ;
- f) Mettre en œuvre les décisions du Comité ;
- g) Préparer les projets de décisions du Comité pour l'information, l'élection et la soumission des rapports à l'approbation du Comité ;
- h) Préparer un rapport annuel à soumettre aux membres de l'ISCIH et au Conseil scientifique de l'ICOMOS pour examen et approbation.
- i) Préparer un plan de travail triennal comprenant des buts et des objectifs.
- j) Au moins un membre du Bureau doit s'inscrire sur la liste de diffusion du Conseil scientifique ;
- k) Le Bureau communique au Conseil scientifique les données ou informations supplémentaires demandées par celui-ci, afin de lui permettre de réaliser l'évaluation annuelle de ses performances.
- l) Le Bureau fournira au Conseil scientifique des informations sur toute participation éventuelle du Comité aux propositions d'inscription au patrimoine mondial, ainsi que sur l'identification des membres individuels participant à ces travaux.
- m) Le Conseil scientifique peut donner des avis au Bureau.
- n) Le Bureau veille à ce que les fonctions de conservation des archives et de la mémoire institutionnelle du Comité soient correctement assurées, et que les informations appropriées soient diffusées à tous les membres de l'ISCIH ;
- o) Le Bureau doit tenir à jour le site Web de l'ISCIH et, si nécessaire, une liste de diffusion.

6 Fonctions

Le Comité doit :

- a) Fournir une plate-forme pour l'échange d'idées et la diffusion d'informations sur le patrimoine industriel ;
- b) Fournir des conseils techniques sur le patrimoine industriel ;
- c) Préparer ou étudier des textes de doctrine, le cas échéant, et informer le Secrétariat international du lieu où un texte est en préparation ;
- d) Approuver et exécuter chaque plan de travail triennal, conformément aux statuts 5 (8) (i) ;
- e) Former des sous-comités, des équipes spéciales et / ou des groupes de travail chaque fois que nécessaire pour effectuer certaines tâches qui permettront à l'ISCIH d'atteindre ses objectifs.
- f) Essayez autant que possible de prévoir des moyens techniques permettant aux membres de participer à distance aux procédures lorsqu'il ne leur est pas possible d'être présents en personne.
- g) Le Comité peut préparer et soumettre des candidatures pour le titre de membre honoraire avant une assemblée générale, dans le format approprié et dans les délais requis.

ICOMOS

- h) Le Comité peut participer à la préparation de résolutions avant une Assemblée générale, conjointement avec d'autres CSI.

7 Professionnels émergents

- 7.1 Un professionnel émergent est un membre individuel de l'ICOMOS qui a une durée de formation professionnelle et d'expérience de moins de 15 ans.
- 7.2 Les professionnels émergents sont pris en considération au sein de l'ICOMOS afin de maintenir la pertinence scientifique pour les générations futures et de garantir un engagement intergénérationnel assurant la continuité de l'organisation.
- 7.3 Un professionnel émergent peut être un membre expert ou un membre affilié et, à cet égard, il aura les mêmes droits et obligations que ceux accordés à chacun de ces types de membres.
- 7.4 Le Comité encouragera les professionnels émergents à s'associer à ses travaux et à s'efforcera d'atteindre une proportion de 20% en son sein.
- 7.5 Le cas échéant, un CSI peut demander à un Comité national de désigner un ou plusieurs professionnels émergents pour aider à renforcer leurs compétences, dans les pays où un tel besoin existe.

8 Critères de participation

- 8.1 Le Comité adoptera des critères minima de participation permettant de mesurer le degré d'engagement des membres experts et affiliés.
- 8.2 Par participation active, on entend la présence aux réunions du Comité et aux colloques, à défaut la soumission de communications ou de réponses à des questionnaires en remplacement de la présence personnelle aux colloques, la réalisation de projets pour le compte du Comité à la demande du Bureau, la représentation officielle du Comité auprès d'autres organismes, ou une contribution substantielle aux travaux d'un sous-comité ou d'un groupe de travail du Comité.
- 8.3 Si un membre expert ou affilié n'assiste pas à trois réunions annuelles consécutives du Comité et de ses symposiums sans motif valable et pendant la même période ne démontre pas sa participation active, le Bureau peut décider de lui retirer ses fonctions de membre expert ou affilié.

9 Rapports triennaux des travaux des Comités scientifiques internationaux

- 9.1 Le Comité et son bureau doivent assister les membres nommés par le Conseil scientifique pour le rapport triennal de ses travaux, sur la base des principes d'Eger Xi'an et des lignes directrices de Malte, notamment en fournissant des données supplémentaires ou des rapports intermédiaires afin de permettre une réalisation efficace.
- 9.2 Le Comité doit mettre en œuvre toutes les mesures préconisées par les recommandations du rapport triennal, si le Conseil scientifique, le Conseil consultatif et le Conseil d'administration l'ICOMOS en conviennent ou indiquer de bonnes raisons pour lesquelles cela ne devrait pas être fait.
- 9.3 Les cas de non-respect persistant du processus du rapport triennal par un Comité peuvent être déférés au Conseil d'administration de l'ICOMOS par le Conseil scientifique ou le Conseil consultatif afin que des mesures correctives soient prises, car il appartient uniquement au conseil d'administration de l'ICOMOS de décider d'approuver ou de dissoudre un CSI.

10 Coopération avec d'autres organismes

Dans la poursuite de ses objectifs, le Comité coopérera avec:

- a) Les autres Comités nationaux et les Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS ;

ICOMOS

- b) Les organisations partenaires de l'ICOMOS et les organismes internationaux visant à atteindre les objectifs énoncés dans les objectifs et activités du Comité. À cet égard, de tels accords de partenariat nécessiteront l'approbation de la majorité des membres experts.

11 Réunions

- 11.1 Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire pour mener ses travaux à bonne fin et doit se réunir au moins une fois par an pour son programme scientifique et administratif. Il peut tenir un maximum de deux (2) assemblées générales extraordinaires en cas de besoin.
- 11.2 Si le Comité se réunit plus d'une fois par an, il doit désigner l'une de ces réunions comme son assemblée générale annuelle. Les réunions se tiennent soit dans un lieu désigné, soit sur décision de ses membres sous forme de téléconférence ou par tout autre moyen technique.
- 11.3 Lors de ces assemblées, les membres peuvent voter conformément aux alinéas 4.8 (1) e) et 4.8 (1) f) du présent règlement. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple, sauf indication contraire dans le présent règlement. Les consultations électroniques aboutissant à des décisions peuvent également être utilisées et les décisions prises lors de ces consultations sont considérées comme valides. Les votes électroniques des membres experts au moyen du web (ou de moyens techniques comparables) sont considérés comme valides.
- 11.4 Les procès-verbaux des réunions du Comité sont signés par le président et consignés par le Secrétariat international, conformément aux statuts de l'ICOMOS.
- 11.5 Le Comité adresse son rapport d'activité annuel et ses programmes de travail pour l'année suivante au Secrétariat international, pour avis du Conseil consultatif et approbation par le Conseil d'administration de l'ICOMOS, conformément aux statuts de l'ICOMOS.

12 Finances

- 12.1 Les activités du Comité sont financées par des fonds :
- a) alloués par l'ICOMOS à partir de son budget annuel ;
 - b) obtenus par le Comité auprès d'organisations internationales et nationales, y compris les Comités nationaux de l'ICOMOS ;
 - c) obtenus par le Comité de sa propre initiative, tels que des revenus provenant de publications ou autres ;
 - d) de toute autre source sous forme de don, legs, donation ou parrainage ;
 - e) le Comité peut demander à ses membres des contributions volontaires à ses ressources, mais ces contributions ne constituent pas une condition d'adhésion.
- 12.2 Les membres du Comité sont généralement censés obtenir les fonds nécessaires pour assurer leur participation à ses activités, notamment leur présence aux réunions.
- 12.3 Le Comité ne peut pas ouvrir un compte bancaire en son nom ;
- 12.4 Le Comité ne peut pas garder les fonds de l'ISCIH sur un compte personnel. Le Secrétariat international de l'ICOMOS peut créer un compte spécial pour ce Comité, selon les besoins.
- 12.5 Si le CSI est associé à une organisation partenaire, ses fonds doivent être détenus par l'ICOMOS ou par l'organisation partenaire.
- 12.6 Si nécessaire, le CSI désignera une personne contact pour assurer la liaison avec le comptable de l'ICOMOS au Secrétariat international.
- i. Pour les paiements entrants, la personne contact doit informer le comptable de l'ICOMOS du paiement dû afin qu'il puisse être clairement identifié et attribué au compte du CSI approprié.
 - ii. Pour les paiements sortants, la personne contact peut envoyer au Secrétariat international les factures que le Comité souhaite régler à l'aide de ses fonds ou les coordonnées bancaires pour les virements électroniques, ainsi que des informations sur le but du paiement.

ICOMOS

- iii. Le comptable de l'ICOMOS prépare l'opération pour une signature double parmi les personnes suivantes : le Directeur général de l'ICOMOS, l'un des directeurs et le comptable de l'ICOMOS.
 - iv. le Secrétariat international fournira à la personne contact, si cela est demandé, les registres détaillés des fonds des Comités.
 - v. Les comptes annuels du CSI figureront dans le bilan annuel vérifié par l'ICOMOS.
 - vi. En cas de dissolution de l'ISCIH, tous les actifs ou fonds détenus en son nom sur les comptes de l'ICOMOS seront versés au budget général de l'ICOMOS.
- 12.7 Le trésorier ou la personne contact doit établir un budget et un plan financier qui doivent être approuvés par l'ISCIH et tenir un registre approprié de toutes les transactions financières dans le but d'assister le comptable de l'ICOMOS dans la préparation de l'état comptable annuel vérifié.

13 Responsabilité

- 13.1 Le Comité ne peut conclure aucun accord ni accomplir un acte susceptible de créer une obligation juridiquement contraignante pour l'ICOMOS sans l'autorisation du Bureau de l'ICOMOS.
- 13.2 Le Comité ne doit pas utiliser le nom de l'ICOMOS dans le cadre de ses activités ou de ses accords sans autorisation du Bureau de l'ICOMOS.

14 Langue

Le Comité utilisera l'anglais et le français comme langues de travail. L'utilisation d'autres langues (par exemple l'espagnol) sera encouragée.

15 Secrétariat

Le Secrétariat du Comité sera situé à ICOMOS International, 11 rue du Séminaire de Conflans, 94220 Charenton-le-Pont, France.

16 Règlement des différends

- 16.1 Tout différend relatif à l'interprétation de ce règlement doit être résolu par voie de renvoi au Conseil scientifique de l'ICOMOS. Il sera également possible de faire appel d'une décision du Conseil scientifique auprès du Conseil d'administration de l'ICOMOS.
- 16.2 Les désaccords sont régis par les Statuts de l'ICOMOS, le Règlement intérieur, les Principes d'Eger-Xi'an, les Directives de Malte et les Principes éthiques de l'ICOMOS, qui s'attachent à ce que :
- Rien dans ce règlement ne soit interprété d'une manière qui pourrait être incompatible avec la réalisation des objectifs du Comité.

17 Amendements

- 17.1 Les amendements aux présents statuts sont apportés par le vote des membres experts désignés par les Comités nationaux comme membres votants lors d'une réunion avec procuration, et / ou par vote postal et électronique. Toutes les révisions de fond des statuts doivent être soumises au Conseil scientifique et approuvées par le Conseil d'administration de l'ICOMOS.
- 17.2 Tout point de l'ordre du jour portant modification des présents statuts, discuté et résolu par le Comité, doit être soumis à tous les membres experts, au Conseil scientifique et au Conseil d'administration de l'ICOMOS au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour sa discussion.